



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N°: PA 2023- 480  
Date:

Mis en ligne le : 25 JUL. 2023

**Objet :** Circulation et stationnement d'un camion grue  
Stationnement d'une base de vie et d'une benne

**Site :** Avenue Jean-Etienne Constant

**Date :** Du 27 juillet au 27 septembre 2023

N° Acte : 6.1

25 JUL. 2023

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 97-182 du 1er juillet 1997 relatif aux travaux en période estivale ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 14-216 du 19 septembre 2014 portant règlement général de police dans les parcs et jardins de la Ville de Vitrolles ;  
**Vu** la demande, en date du 11 juillet 2023, de la société Alpha Group, sise 117 Traverse de la Montre à 13011 Marseille sollicitant l'autorisation de stationner et circuler avec un camion grue de plus de 3,5 tonnes et d'implanter une benne et une base de vie sur les espaces verts à proximité du Groupe Scolaire L. Aubrac ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du Groupe Scolaire Lucie Aubrac, du 27 juillet au 27 septembre 2023, un camion grue d'un PTAC > à 3,5 t de la Société Alpha Services, est autorisé à circuler rue Jean-Etienne Constant.

Du 27 juillet au 27 septembre 2023, une base de vie, une benne et un camion grue sont autorisés à stationner sur les espaces verts à proximité du Groupe Scolaire L. Aubrac, suivant le plan 1 en annexe.

#### Article 2

Le stationnement sera interdit sur une longueur de 10 mètres, dans l'avenue Jean-Etienne Constant, du 27 juillet au 27 septembre 2023, suivant le plan 2 en annexe, pour permettre le passage du camion-grue, de la benne et l'installation de la base de vie du chantier. Les blocs rocheux seront retirés et remis en place par le permissionnaire.

#### Article 3

Pour stationner, la grue mobile sera obligatoirement munie de plaques sous les pieds stabilisateurs. Le passage piétons bétonné à l'intérieur du parc sera interdit aux piétons. Le balisage et la signalisation de l'interdiction seront à la charge du permissionnaire. Le site sera interdit à tout autre véhicule que ceux du permissionnaire.

**Article 4**

Les besoins en élagage seront à la charge du permissionnaire qui devra se mettre en lien avec le service de la Direction de l'Environnement et Aménagement du Paysage. Ces besoins seront conditionnés à la seule nécessité de hauteur liée au maniement de la grue mobile.

**Article 5**

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Pendant les travaux, le permissionnaire veillera à laisser le libre accès aux vannes de gaz et d'eau ainsi qu'aux véhicules de secours.

**Article 6**

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal devront être mis en place par le permissionnaire, et entretenus à ses frais.

**Article 7**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

**Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

**Article 9**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**Article 10**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

**Article 11**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.
- Madame la Directrice des Grands Projets et Prospectives,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage.

**Loïc GACHON**  
Maire de Vitrolles



**PLAN 1**



**PLAN 2**

